



COMMUNIQUE

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'INSECTE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

La flavescence dorée de la vigne est une maladie incurable qui provoque, à terme, la mort des ceps contaminés. La cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, est l'insecte vecteur de cette maladie. Le défaut de maîtrise des populations de cet insecte au vignoble conduit à des multiplications responsables de l'explosion de la maladie.

Le présent communiqué indique par département, la stratégie et les dates de mise en œuvre de ces traitements en fonction de l'état de contamination observé lors des campagnes de prospection et de surveillance conduites en 2022.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne en Occitanie du 22 mai 2023, pour l'application des traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, les zones de non traitement (ZNT) en bordure de cours d'eau sont réduite par dérogation à 5m (et à 3m lorsque des moyens limitant de 90% ou plus les dérives en milieu aquatique sont utilisés).

L'application de ces mesures est indispensable et obligatoire

Pour les **communes à 3 applications obligatoires (3T)**, pour les exploitations en **agriculture conventionnelle**, ce **3^{ème} traitement** doit être appliqué dans la période réglementaire précisée par commune. Pour les exploitations en agriculture biologique, le 3^{ème} traitement a déjà été appliqué, 10 jours après le 2^{ème}.

Pour les **communes en aménagement de la lutte insecticide (Amenag.)**, **une ou plusieurs applications peuvent être rendues facultatives**. Rapprochez-vous du groupement de défense contre les organismes nuisibles de votre commune pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. La **cartographie dynamique régionale permet de visualiser les différentes zones de traitement et leur nombre**.

Pour les **communes à 0T+3**, en cas de forte pression en cicadelle, les traitements sont à appliqués tels qu'indiqués.

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée.

Protection des abeilles et de l'environnement :

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.

Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.